

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2007/2023(INI)

6.6.2007

AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur Moderniser le droit du travail pour relever les défis du XXI^e siècle
(2007/2023(INI))

Rapporteur pour avis: Mia De Vits

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. confirme que le droit de travail est principalement une compétence des États membres et des partenaires sociaux et diffère profondément d'un État à l'autre; souligne cependant que l'Union européenne, malgré sa compétence limitée dans ce domaine, doit concentrer ses actions sur la mise en œuvre des objectifs de la stratégie de Lisbonne concernant l'accroissement des emplois et l'amélioration de leur qualité;
2. souligne que le droit du travail est une législation relevant de la protection sociale qui a pour objectif de protéger les travailleurs;
3. souligne que le dialogue social est le cadre approprié, au niveau de l'Union (article 137 du traité CE) et des États membres, pour la mise en place d'un cadre réglementaire des relations de travail; estime dès lors que, dans le cadre de cette réflexion, il convient de recourir formellement à ce dialogue social; estime que le renforcement global des partenaires sociaux et une coopération transnationale accrue contribuent fortement à la réalisation souhaitée du principe d'égalité;
4. estime que la sécurité d'emploi doit être un objectif en soi afin qu'en cas de perte d'emploi, il soit possible d'en retrouver rapidement un autre; souligne, à cet égard, l'importance toute particulière de la formation continue;
5. estime que l'excès de règles de protection du travail peut décourager les entreprises d'engager du personnel; partage l'avis de la Commission selon lequel la flexibilité des dispositions du droit du travail améliore la capacité d'adaptation du marché du travail et favorise l'emploi; estime en outre qu'au lieu d'accroître les formalités administratives imposées aux entreprises, il convient de réduire les frais administratifs, notamment pour les PME; invoque à ce sujet la déclaration du Conseil européen du 9 mars 2007, selon laquelle les charges administratives devraient être réduites de 25 % d'ici 2012;
6. rappelle la directive sur le détachement des travailleurs, le règlement sur les régimes de sécurité sociale ainsi que d'autres dispositions communautaires qui assurent une protection globale des droits des travailleurs; est d'avis qu'il est inutile de vouloir définir les notions de "travailleur" et d'"indépendant" à l'échelon européen; est en faveur de la réalisation d'un marché du travail européen ainsi que de la libre circulation des prestataires de services dans l'Union; les cas de conflit entre la législation nationale du travail et les règles du marché intérieur doivent être résolus en donnant la préséance aux dispositions nationales du droit du travail;
7. estime que la directive sur le détachement de travailleurs, en prévoyant des règles impératives minimales de protection des travailleurs, est un outil indispensable pour assurer un traitement équitable des différents travailleurs dans le cadre d'une relation de travail temporaire transfrontalier; estime toutefois que des instruments de contrôle efficaces sont indispensables afin de faire face aux abus; constate toutefois, à cet égard,

que la jurisprudence existante de la Cour de justice reconnaît que l'État membre d'accueil ne devrait être autorisé à exiger, conformément au principe de proportionnalité, que des documents; appelle en outre la Commission à s'engager plus activement à travailler avec les États membres afin d'améliorer la coopération transfrontalière des inspections du travail;

8. renvoie à cet égard au jugement Wolff & Müller de la Cour de justice reconnaissant le principe de la responsabilité de la chaîne entre l'entreprise donneur d'ordre et l'entreprise sous-traitante; invite la Commission à encourager et à faciliter une coopération renforcée et un partage des meilleures pratiques entre les autorités des États membres; demande que dans ce cas, l'entrepreneur principal ne doive pas supporter de coûts ou de formalités supplémentaires;

PROCÉDURE

Titre	Moderniser le droit du travail pour relever les défis du XXI ^e siècle		
Numéro de procédure	2007/2023 (INI)		
Commission compétente au fond	EMPL		
Commission saisie pour avis Date de l'annonce en séance	IMCO 15.2.2007		
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Mia De Vits 1.3.2007		
Examen en commission	12.4.2007	8.5.2007	4.6.2007
Date de l'adoption	5.6.2007		
Résultat du vote final	+: 18	-: 16	0: 1
Membres présents au moment du vote final	Daniela Buruiană-Aprodu, Charlotte Cederschiöld, Gabriela Crețu, Mia De Vits, Rosa Díez González, Janelly Fourtou, Evelyne Gebhardt, Małgorzata Handzlik, Malcolm Harbour, Edit Herczog, Pierre Jonckheer, Alexander Lambsdorff, Kurt Lechner, Lasse Lehtinen, Toine Manders, Arlene McCarthy, Béatrice Patrie, Zita Pleštinská, Guido Podestà, Giovanni Rivera, Zuzana Roithová, Luisa Fernanda Rudi Ubeda, Heide Rühle, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Alexander Stubb, Eva-Britt Svensson, Marianne Thyssen, Horia-Victor Toma, Jacques Toubon, Barbara Weiler		
Suppléants présents au moment du vote final	Wolfgang Bulfon, André Brie, Manuel Medina Ortega, Anja Weisgerber		
Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final	Cristobal Montoro Romero, Paul Rübig		
Observations (données disponibles dans une seule langue)	...		